

# commission du codex alimentarius



ORGANIZATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FICS 00/7

Août 2000

# F

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Neuvième session  
Perth (Australie), 11 – 15 décembre 2000

### AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (À l'étape 3)

(Document préparé par l'Australie, la France, l'Afrique du Sud et les États-Unis)

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur le document ci-après sont invités à les faire parvenir **avant le 15 octobre 2000** à : M. Digby Gascoine, directeur de la Division politiques et affaires internationales du Service australien de la protection et de l'inspection phytosanitaires, GPO Box 858, Canberra, ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Secrétaire du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie : +39.06.5705.4593 ; courriel : codex@fao.org).

## HISTORIQUE

1. À sa 23<sup>e</sup> Session, la Commission du Codex Alimentarius (CAC) a fait siennes<sup>1</sup> les vues de la 46<sup>e</sup> Session du Comité exécutif (CCEXEC)<sup>2</sup> tendant à ce que le CCFICS élabore des directives sur l'équivalence, du point de vue de l'inspection et de la certification, des règlements techniques autres que les mesures sanitaires. À sa 47<sup>e</sup> Session, le CCEXEC a reconnu<sup>3</sup> le besoin d'élaborer des

<sup>1</sup> ALINORM 99/37, paragraphe 217

<sup>2</sup> ALINORM 99/4, paragraphes 24 à 26

<sup>3</sup> ALINORM 01/3, paragraphe 26

directives relatives à la détermination de l'équivalence de systèmes de contrôle des denrées alimentaires qui couvrent aussi bien l'innocuité que la qualité et la conformité des denrées.

2. À sa 8<sup>e</sup> Session, le CCFICS (février 2000)<sup>4</sup> est convenu que les directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques soient élaborées de façon distincte mais parallèle à celles portant sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires, étant entendu que ces deux documents pourraient être fusionnés à une date ultérieure.

3. Le Comité est convenu que l'avant-projet de Directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires serait élaboré par l'Australie, avec l'assistance de la France, de l'Afrique du Sud et des États-Unis, pour diffusion et observations à l'étape 3 et examen à sa 9<sup>e</sup> Session.

## **PROJET DE DIRECTIVES ACTUEL**

4. Le projet de directives a donc été remanié en tenant compte des observations de la 8<sup>e</sup> Session du CCFICS ainsi que des travaux du CCFICS relatifs à l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires.

5. Le projet de directives actuel s'appuie sur les principales considérations suivantes :

- Aux fins de l'appréciation de l'équivalence, les éléments constituant différents systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, ou ces systèmes dans leur ensemble, sont soumis à une approche cohérente fondée sur les risques et les résultats. Ceci s'applique aussi bien aux mesures couvertes par l'Accord SPS de l'OMC<sup>5</sup> qu'aux règlements techniques et aux systèmes d'évaluation de la conformité couverts par l'Accord OTC.
- Les dispositions de l'Accord OTC relatives à l'application du principe d'équivalence aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires ne concernent que les règlements techniques et les systèmes d'évaluation de la conformité spécifiés par les autorités compétentes en tant qu'exigences impératives. Il s'ensuit que le concept de normes non impératives contenu dans l'Accord OTC ne peut être appliqué à ce projet de directives et qu'une nouvelle expression, « exigences techniques », doit donc être définie et utilisée.
- L'Accord OTC couvre les obligations relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre de règlements techniques et note que « les règlements techniques ne peuvent pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait ». L'Accord OTC précise par ailleurs que : « Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, *entre autres*, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits ». <sup>6</sup> Les risques pouvant être couverts par la mise en oeuvre des exigences de l'Accord OTC sont les suivants :

---

<sup>4</sup> ALINORM 01/30, paragraphes 66 à 68

<sup>5</sup> Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Publié par le Secrétariat du GATT, Genève, juin 1994

<sup>6</sup> Accord OTC, *op. cit.*, Article 2.2

- les risques pour la santé publique (par exemple, étiquetage inapproprié de produits contenant des allergènes potentiels) ;
  - les risques de préjudices économiques pour les consommateurs ;
  - les risques de préjudices économiques pour les transformateurs, liés à des déclarations trompeuses relatives aux ingrédients et entraînant une détérioration de la qualité ainsi que des pertes financières ou des litiges.
- L'Accord OTC oblige les Membres à « définir les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives ». <sup>7</sup>
  - Le besoin de cohérence avec les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires CAC/GL 20-1995* et les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires CAC/GL 26-1997* adoptés par le Codex et avec l'approche de l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires en cours d'élaboration par le CCFICS.

## ÉTAT D'AVANCEMENT ACTUEL

6. L'avant-projet révisé de « Directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des aliments » est joint en annexe pour observations à l'étape 3. Les observations soumises seront examinées par la 9<sup>e</sup> Session du comité, lors de la discussion de l'avant-projet de directives à l'étape 4.

---

<sup>7</sup> Accord OTC, *op. cit.*, Article 2.8

# AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (À l'étape 3)

## PRÉAMBULE

1. Il n'est pas rare que les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur utilisent des exigences techniques différentes de celles d'un pays importateur. Ces différences peuvent tenir à des variations au niveau des systèmes de production et de transformation, des systèmes d'évaluation de la conformité, des langues utilisées pour étiqueter les produits et des approches adoptées pour éviter les fraudes.
2. Bien que les pays devront dans la mesure du possible définir leurs exigences en se fondant sur des normes Codex ou d'autres normes internationales afin d'atteindre leur niveau désiré de qualité pour les denrées alimentaires nationales ou importées, il est reconnu qu'ils pourront légitimement établir leurs propres exigences.
3. Dans de telles circonstances, il est nécessaire pour faciliter les échanges de déterminer l'objectif des exigences techniques du pays importateur afin de faciliter l'évaluation d'autres exigences établies par un pays exportateur.
4. L'application du principe d'équivalence est destinée à faciliter les échanges tout en permettant la conformité aux exigences légitimes du pays importateur. L'application du principe d'équivalence présente des avantages tant pour le pays exportateur que pour le pays importateur. Ceux-ci comprennent une certaine souplesse pour le pays exportateur dans la conception des exigences réglementaires, y compris celles relatives aux systèmes d'évaluation de la conformité, qui sont les plus efficaces pour eux, tout en garantissant que les exportations alimentaires satisfont aux exigences techniques du pays importateur.

## CHAMP D'APPLICATION

5. Le présent document définit les principes et processus permettant de faciliter la détermination de l'équivalence d'exigences techniques, y compris les systèmes d'évaluation de la conformité relatifs aux aliments. Les exigences techniques couvertes par les présentes directives ne comprennent pas les mesures sanitaires, la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires étant traitée dans une autre directive.<sup>1</sup> Le présent document a pour principal objectif de fournir une méthodologie permettant de comparer les exigences techniques des pays importateurs et exportateurs. Les principes et mécanismes décrits pourront toutefois être appliqués à l'intérieur d'un même pays.

---

<sup>1</sup> Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Point 6 de l'ordre du jour (CX/FICS 00/6) devant être examiné à l'étape 3 par la 9<sup>e</sup> Session du CCFICS en décembre 2000.

## DÉFINITIONS

### *Équivalence*

L'équivalence est la capacité de systèmes d'inspection et de certification différents à réaliser les mêmes objectifs.<sup>2</sup>

État selon lequel les exigences techniques appliquées par un pays exportateur, bien qu'étant différentes des exigences appliquées par un pays importateur, atteignent l'objectif déclaré par le pays importateur pour ses exigences techniques.

### *Exigence technique*

Règlement, règle, norme, code ou autre critère relatif aux denrées alimentaires, autre que des mesures sanitaires ou phytosanitaires<sup>3</sup>, défini par les autorités compétentes en tant que condition préalable à l'importation. Les exigences techniques comprennent, entre autres : les caractéristiques des produits ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage s'appliquant à ces caractéristiques, procédés et méthodes de production ; les procédures d'échantillonnage, de test, d'inspection, de certification ou autres procédures d'évaluation de la conformité ; et les dispositions administratives dont le respect est obligatoire.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

6. La détermination de l'équivalence d'exigences techniques associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires devra être fondée sur l'application des principes suivants :

- 6.1. Un pays exportateur devra reconnaître qu'un pays importateur a le droit souverain de mettre en oeuvre des mesures destinées à protéger les consommateurs contre les risques pour la santé publique et les pratiques commerciales trompeuses et déloyales grâce à l'application d'exigences techniques.
- 6.2. Un pays importateur devra reconnaître que différents moyens peuvent atteindre l'objectif de son exigence technique et donc être équivalents et que toute exigence technique, ou combinaison d'exigences techniques, peut être identifiée par un pays exportateur aux fins de la détermination de l'équivalence.
- 6.3. Il incombera au pays exportateur de démontrer que sa ou ses exigence(s) technique(s) peut (peuvent) atteindre l'objectif de l'exigence technique du pays importateur.
- 6.4. Le pays importateur devra procéder à l'appréciation de l'équivalence en se fondant sur une analyse objective fondée sur les résultats et devra, dans la mesure du possible, faire participer toutes les parties intéressées.
- 6.5. L'appréciation de l'équivalence devra examiner l'effet escompté de l'exigence technique identifiée sur toutes les exigences pertinentes.

---

<sup>2</sup> Directives du CCFICS sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)

<sup>3</sup> au sens de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

- 6.6. Les pays se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à la reconnaissance bilatérale ou multilatérale de l'équivalence d'exigences techniques spécifiées.
- 6.7. Le pays importateur devra présenter l'objectif de l'exigence technique identifiée par le pays exportateur en vue d'une détermination d'équivalence et exprimer cette proposition de manière à faciliter la comparaison.
- 6.8. Lors de l'appréciation de l'équivalence d'exigences techniques, le pays importateur devra tenir compte de l'expérience déjà acquise sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqués dans le pays exportateur. Lorsque les pays n'ont pas de grande expérience de leurs systèmes respectifs de contrôle des aliments ou de leurs programmes d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'ils n'ont aucun antécédent commercial important dans le domaine alimentaire ou qu'une vague connaissance de leurs systèmes respectifs de contrôle alimentaire, le processus d'appréciation de l'équivalence pourra nécessiter une comparaison détaillée par juxtaposition des éléments des systèmes. Lorsque les pays ont déjà une grande expérience de leurs systèmes respectifs d'inspection et de certification des aliments, la détermination relative à un objectif particulier pourra se limiter aux éléments pertinents des systèmes étant entendu que les programmes et infrastructures d'appui fonctionnent efficacement.
- 6.9. Les pays devront, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, rechercher la transparence tant dans la démonstration de l'équivalence que dans la détermination de celle-ci.
- 6.10. Les pays importateur et exportateur devront adhérer à une procédure convenue en ce qui concerne l'échange d'informations. Les informations devront se limiter aux données nécessaires à la détermination de l'équivalence et minimiser le fardeau administratif.

## **ÉTAPES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE**

7. La détermination de l'équivalence suppose que le pays exportateur ait déjà examiné toutes les exigences techniques applicables du pays importateur pour les denrées concernées et ait identifié celles pour lesquelles il demande une détermination d'équivalence.
8. La détermination de l'équivalence est facilitée lorsque les pays exportateur et importateur suivent une série d'étapes telles que celles décrites ci-dessous et illustrées à la Figure 1.
  - 8.1. Le pays exportateur identifie l'exigence technique du pays importateur pour laquelle il désire appliquer une exigence différente et demande le motif/l'objet de cette exigence.
  - 8.2. Le pays importateur fournit le motif/l'objet de l'exigence technique identifiée, y compris une base objective de comparaison. La base de comparaison devra fournir des paramètres objectifs et comprendre des systèmes mis en oeuvre pour garantir la conformité.
  - 8.3. Les pays importateur et exportateur entament un dialogue à l'initiative du pays exportateur en vue de s'assurer que la base de comparaison des exigences techniques est exprimée en conformité avec les principes pertinents définis dans le présent document.
  - 8.4. Le pays exportateur prépare sa soumission en vue de démontrer que sa ou ses exigence(s) technique(s) différente(s) permet(tent) de satisfaire à l'exigence technique du pays

importateur et présente sa soumission à celui-ci. L'appréciation d'une demande d'équivalence devra s'appuyer sur :

- les données quantitatives et qualitatives pertinentes fournies par le pays exportateur ;
- une analyse de la relation entre les exigences techniques du pays exportateur et la réalisation des objectifs déclarés de l'exigence technique du pays importateur ;
- la prise en compte de l'incertitude des données quantitatives ;
- toute référence aux méthodologies pertinentes du Codex en matière d'évaluation des risques, lorsque des évaluations des risques sont présentées ;
- la prise en compte des normes existantes du Codex.

- 8.5. Le pays importateur avise le pays exportateur le plus tôt possible de toute préoccupation qu'il pourrait avoir quant à la manière dont la soumission est présentée, en précisant les raisons de ses préoccupations. Dans un tel cas, le pays importateur suggère si possible une manière d'aborder ces préoccupations.
- 8.6. Le pays exportateur répond à ces préoccupations en fournissant les informations supplémentaires nécessaires.
- 8.7. Le pays importateur avise le pays exportateur de son appréciation dans un délai raisonnable.
- 8.8. Les pays peuvent tenter de régler toute divergence d'opinion bilatérale relative à l'appréciation d'une soumission, intérimaire ou finale, en utilisant un mécanisme convenu afin de parvenir à un consensus.
- 8.9. Le pays importateur prend une décision finale quant à l'appréciation de l'équivalence et en avise le pays exportateur.

## **ACTIONS ULTÉRIEURES AU PROCESSUS D'APPRÉCIATION**

9. Lorsque l'équivalence est acceptée par le pays importateur, les pays importateur et exportateur pourront conclure un accord formel entérinant cette décision.
10. Suite à un accord relatif à l'équivalence d'exigences techniques, les pays exportateur et importateur devront s'informer de tout changement important intervenant dans leurs programmes et infrastructures d'appui qui pourrait avoir une incidence sur la détermination préalable de l'équivalence.

Figure I : Diagramme du processus de détermination de l'équivalence

